

N° 384

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 10 septembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

*portant amnistie de certaines infractions commises en relation
avec les manifestations du 23 mars 1979.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Daniëlle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hëlène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par l'imposante manifestation populaire du 23 mars, les travailleurs avaient exprimé leur volonté de s'opposer au démantèlement de leurs entreprises, de défendre l'emploi et l'indépendance nationale.

Des provocations organisées minutieusement et qui mettent directement en cause la responsabilité du ministre de l'Intérieur ont tenté de faire dégénérer cette manifestation tranquille, de transformer l'exercice pacifique des libertés collectives en affrontements violents.

Le 23 mars, des policiers en civil étaient présents parmi les casseurs. Plusieurs aspects du dispositif adopté et des consignes données à la police ont abouti à des lenteurs calculées favorisant les agressions des casseurs.

Certains d'entre eux, au vu et au su de la police, se sont approvisionnés en munitions, puis se sont rassemblés. Ils ont cassé, lapidé, attaqué des policiers sans que ceux-ci, faute d'ordre, puissent intervenir contre eux comme cela était possible.

Les parlementaires communistes ont dénoncé ces désordres prémédités qui témoignent d'une volonté délibérée de provocation du pouvoir et menacent les libertés et la démocratie. Ils ont demandé la création d'une commission d'enquête parlementaire pour que toute la vérité soit faite. Le Gouvernement et sa majorité s'y sont refusés.

Au soir du 23 mars, après que les casseurs eurent pu agir en toute impunité, la police a arrêté plusieurs jeunes, notamment des lycéens et des étudiants dont la plupart ont été condamnés en flagrant délit à des peines de prison.

Il n'a été tenu aucun compte de l'arbitraire du dossier d'accusation, de ses erreurs manifestes, de ses contradictions comme des invraisemblances des rapports des policiers.

Des jeunes, innocents, ont ainsi servi d'otages à la politique de répression et de provocation du pouvoir. Une telle situation n'est pas tolérable. Les parlementaires communistes condamnent les exactions commises par les véritables casseurs du 23 mars qui, eux, n'ont pas été poursuivis.

Aujourd'hui, près de deux ans après ces événements, il est indispensable que le Parlement adopte une loi d'amnistie. Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées les infractions commises le 23 mars 1979 en relation avec la manifestation dite « Marche des sidérurgistes sur Paris » *qui sont ou qui seront punies* :

- a) de peines d'amende ;
- b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois ans assorties ou non d'une amende ;
- c) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans avec application du sursis simple assorties ou non d'une amende ;

Art. 2.

Sont exclus du bénéfice de l'amnistie :

- les auteurs d'infractions visées aux articles 198 et 459 du Code pénal ;
- les auteurs d'infractions visées à l'article premier de la présente loi lorsqu'il sera établi qu'au moment des faits ils appartenaient à quelque titre que ce soit à une société, organisme ou association ayant reçu pour mission de provoquer ou d'organiser l'action qualifiée délit ou contravention ;
- les personnes qui, aux termes de l'article 60 du Code pénal, se sont rendues complices des auteurs d'infractions visées aux alinéas précédents.

Art. 3.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 4.

Sont amnistiés les faits commis le 23 mars 1979 en relation avec la manifestation dite « Marche des sidérurgistes sur Paris » en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la sanction pénale.

Art. 5.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE III

Effets de l'amnistie.

Art. 6.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 7.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 2.

Art. 8.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 9.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 10.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 11.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie.

Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions des articles 144 et 145 du Code de procédure pénale, la procédure relative aux faits, visés à l'article premier et susceptibles d'être qualifiés pénalement de délits, ne pourra donner lieu à mise en détention provisoire.